

# Budget du Québec 2024 : un important déficit pour répondre à la santé et à l'éducation

## Bulletin fiscal

12 mars 2024

Ce sixième budget déposé par le ministre des Finances du Québec, Éric Girard, vise surtout à répondre aux impératifs financiers liés aux deux grandes priorités budgétaires que sont la santé et l'éducation. Écrit à l'encre rouge foncé, ce budget ne sabre pas dans les services publics. Au contraire, loin d'être austère, il injecte beaucoup plus d'argent pour financer la santé et l'éducation tout en révisant, entre autres, certaines aides fiscales offertes aux entreprises, ce qui fera récupérer de l'argent au gouvernement.

Le présent plan budgétaire est donc largement déficitaire et résulte, selon le gouvernement, d'éléments tels que « la stagnation de l'activité économique, la faible hydraulité dans les bassins d'Hydro-Québec, l'investissement majeur dans les services publics, notamment afin d'améliorer les conditions de travail des employés des secteurs public et parapublic, la hausse démographique plus forte qu'attendu et le rythme de réalisation des investissements en infrastructures [...] ». De plus, avec des perspectives de croissance désormais de l'ordre de 0,6 % en 2024, alors que la croissance du PIB se chiffrait à 1,4 % au dernier budget pour cette même année, le gouvernement du Québec est en voie de déficits jusqu'en 2029-2030.

Rappelons que la *Loi sur l'équilibre budgétaire*, mise à jour en décembre 2023, offre plus de flexibilité au gouvernement pour équilibrer ses finances. C'est pourquoi, pour des raisons, entre autres, de détérioration importante des conditions économiques, le gouvernement peut désormais reporter le retour à l'équilibre budgétaire. Or, il entend maintenant déposer son plan de retour à l'équilibre budgétaire au moment de la publication du budget 2025-2026, soit deux ans plus tard que ce qui était initialement prévu lors de l'annonce de cet objectif dans le budget de 2023.

Résultat pour 2024-2025, le déficit se chiffrerait non plus à 2,9 G\$ comme annoncé en novembre 2023 au moment de la mise à jour économique du gouvernement, mais à près de 11 G\$. Ainsi, au lieu d'un retour à l'équilibre budgétaire en 2027-2028, les finances publiques devraient enregistrer un déficit de 3,9 G\$ à cette même période.

### La santé et l'éducation au cœur du budget...

Rien d'étonnant à ce que le présent budget priorise la santé et l'éducation. Ce sont 5 G\$ sur cinq ans qui seront injectés dans les deux principales missions de l'État, dont :

- 1,8 G\$ pour améliorer l'accès aux soins et aux services et accroître la fluidité hospitalière ;
- 1,1 G\$ pour assurer le maintien et la qualité des soins et des services aux aînés ;
- 819 M\$ pour la réussite éducative des jeunes ; et
- 421 M\$ pour promouvoir la réussite aux études supérieures.

### ... et quelques mesures pour les entreprises et l'économie

Malgré la marge de manœuvre financière très limitée du gouvernement et l'important soutien aux deux grandes priorités budgétaires, force est de reconnaître que le budget prévoit près de 1,9 G\$ sur cinq ans pour des priorités économiques réparties en quatre grands axes.

Parmi ces sommes, nous retrouvons des investissements pour appuyer des **secteurs stratégiques** (443 M\$), incluant des mesures telles que :

- Mettre en place des laboratoires industriels au sein des zones d'innovation (125 M\$) ;
- Favoriser l'adoption de nouvelles technologies et la recherche (203,6 M\$) ;
- Assurer la croissance du secteur aérospatial québécois (74,5 M\$).

Parallèlement, seulement 9 M\$ seront injectés sur trois ans pour soutenir l'entrepreneuriat et la relève, alors que cet enjeu se révèle fort important.

Deuxièmement, concernant les mesures visant à accroître la **main-d'œuvre disponible** et la productivité dans l'**industrie de la construction**, le budget prévoit investir 126 M\$.

Troisièmement, en vue de contribuer à la **prospérité des régions** (888,5 M\$), le budget prévoit des investissements, par exemple, pour :

- Appuyer le secteur forestier québécois (347,5 M\$) ;
- Soutenir la mobilité et le dynamisme des régions (337,1 M\$), dont seulement 27 M\$ de plus pour bonifier la desserte aérienne régionale ;
- Favoriser le développement du secteur bioalimentaire (107,5 M\$).

Quatrièmement, pour favoriser l'**intégration économique et sociale des personnes immigrantes** (400 M\$), une somme de 320 M\$ sera injectée pour répondre à la hausse importante de la clientèle en francisation et bonifier l'offre de services à certaines clientèles.

### Réviser certaines aides fiscales aux entreprises

Enfin, notons que le budget prévoit générer des économies de 874,5 M\$ d'ici 2028-2029 en modifiant les crédits d'impôt soutenant les emplois du secteur des TI, soit le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) et le crédit d'impôt pour la production de titres multimédias (CTMM). Ainsi, « pour améliorer l'équité dans l'aide offerte et les retombées des crédits d'impôt visant les secteurs intensifs en main-d'œuvre en TI », aux dires du gouvernement, le plan budgétaire prévoit :

- Harmoniser graduellement les taux de base du CDAE et du CTMM à compter de 2025 ;
- Recentrer l'aide fiscale au secteur des TI sur les emplois à plus forte valeur ajoutée à compter de 2025 ; et
- Modifier le crédit d'impôt pour services de production cinématographique dès 2024.

De plus, sur le plan fiscal, le budget prévoit abolir le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience qui est offert aux employeurs, ce qui représentera un gain financier de 251,9 M\$ sur cinq ans.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans ce budget, consultez les pages suivantes.

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience</b>		
<b>Abolition du crédit d'impôt offert aux employeurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit sur les cotisations d'employeur payées relativement à un travailleur âgé de 60 ans ou plus</li> <li>▪ Taux du crédit pour les sociétés dont la masse salariale totale est égale ou inférieure à 1 M\$ :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Travailleur de 60 à 64 ans : 50 %</li> <li>– Travailleur de 65 ans ou plus : 75 %</li> </ul> </li> <li>▪ Taux du crédit réduit graduellement en fonction de la masse salariale totale</li> <li>▪ Crédit maximal par employé :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 250 \$ pour les 60-64 ans</li> <li>– 1 875 \$ pour les 65 ans ou plus</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit aboli               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Applicable à l'égard des cotisations d'employeur attribuables à une date postérieure au 12 mars 2024</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE)</b>		
<b>Instauration d'un seuil d'exclusion sur les premiers dollars de salaire versés à un employé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun seuil d'exclusion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit calculé sur le salaire versé à l'employé en sus du seuil d'exclusion</li> <li>▪ Seuil d'exclusion par employé égal au montant personnel de base applicable pour l'année civile où débute l'année d'imposition (18 056 \$ en 2024)</li> </ul>
<b>Retrait du plafond de salaire admissible par employé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond de salaire admissible au crédit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 83 333 \$ par employé</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond aboli</li> </ul>
<b>Augmentation de la portion non remboursable du crédit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de crédit total maximal de 30 % composé comme suit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crédit remboursable : 24 %</li> <li>– Crédit non remboursable : 6 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit remboursable réduit graduellement pour atteindre 20 % en 2028</li> <li>▪ Taux du crédit non remboursable augmenté graduellement pour atteindre 10 % en 2028</li> </ul>
<i>Application des mesures</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures applicables aux années d'imposition débutant après 2024</li> <li>▪ Variation de taux de 1 % par année civile, de 2025 à 2028, applicable à chaque crédit selon la date où débute l'année d'imposition</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt pour la production de titre multimédia (CTMM)</b>		
<b>Instauration d'un seuil d'exclusion sur les premiers dollars de salaire versés à un employé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun seuil d'exclusion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit calculé sur le salaire versé à l'employé en sus du seuil d'exclusion</li> <li>▪ Seuil d'exclusion par employé égal au montant personnel de base applicable pour l'année civile où débute l'année d'imposition (18 056 \$ en 2024)</li> </ul>
<b>Retrait du plafond de salaire admissible par employé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond de salaire admissible au crédit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 100 000 \$ par employé</li> </ul> </li> <li>▪ 20 % des employés exemptés du plafond</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Plafond aboli</li> </ul>

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Instauration d'une portion de crédit non remboursable</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit (entièrement remboursable) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Produits commercialisables en français : 37,5 %</li> <li>– Produits commercialisables dans les autres langues : 30 %</li> <li>– Autres, incluant la formation professionnelle : 26,25 %</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux du crédit remboursable réduits graduellement pour atteindre les taux suivants en 2028 :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Produits commercialisables en français : 27,5 %</li> <li>– Produits commercialisables dans les autres langues : 20 %</li> <li>– Autres, incluant la formation professionnelle : 16,25 %</li> </ul> </li> <li>▪ Crédit non remboursable instauré graduellement pour atteindre un taux de 10 % en 2028 (pour toutes les catégories)               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Crédit reportable sur les 3 années précédentes et les 20 années suivantes si la société est admissible au CTMM l'année de l'utilisation du crédit</li> </ul> </li> </ul>
<i>Application des mesures</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures applicables aux années d'imposition débutant après 2024</li> <li>▪ Variation de taux de 2,5 % par année civile, de 2025 à 2028, applicable à chaque crédit selon la date où débute l'année d'imposition</li> </ul>
<b>Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique</b>		
<b>Hausse du taux du crédit de base</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit égal à 20 % des frais de production admissibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taux de crédit haussé à 25 % des frais de production admissibles</li> </ul>
<b>Instauration d'une restriction applicable aux contrats liés aux effets spéciaux et à l'animation informatiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Instauration d'une restriction de 65 % de la partie du coût d'un contrat conclu auprès d'un prestataire de service pour des effets spéciaux et de l'animation informatiques</li> </ul>
<i>Application des mesures</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures applicables à une production admissible pour laquelle une demande de certificat sera présentée à la SODEC :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Après le 12 mars 2024, si cette dernière estime que les travaux entourant la production n'étaient pas suffisamment avancés à cette date</li> <li>– Après le 31 mai 2024, dans les autres cas</li> </ul> </li> </ul>
<b>Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise</b>		
<b>Bonification du crédit</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit à des taux de base variant de 28 % à 40 % (sujets à des bonifications) des dépenses de main-d'œuvre admissibles               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Plafond de dépense admissible : 50 % des frais de production engagés et directement attribuables à la production cinématographique</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hausse du plafond de la dépense de main-d'œuvre admissible               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Plafond de 65 % des frais de production engagés et directement attribuables à la production cinématographique</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à une production admissible pour laquelle une demande de décision préalable ou de certificat sera présentée à la SODEC après le 12 mars 2024</li> </ul>

## ENTREPRISES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt pour la production de biocarburant et crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec</b>		
<b>Assouplissement à la notion d'aide gouvernementale aux fins de ces crédits d'impôt remboursables</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédits réduits de toute aide gouvernementale et non gouvernementale attribuable à la production admissible de biocarburant ou d'huile pyrolytique               <ul style="list-style-type: none"> <li>– La notion d'aide gouvernementale inclut la valeur des unités de conformité accordée en application du Règlement sur les combustibles propres</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Report rétroactif de l'application de cette mesure à l'égard des unités de conformité               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Valeur des unités de conformité considérée comme une aide gouvernementale uniquement à compter d'une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2027</li> </ul> </li> </ul>

## PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles (« Allocation famille »)</b>		
<b>Modification au supplément pour enfant handicapé (SEH)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Supplément mensuel de 229 \$ par enfant handicapé admissible               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Évaluation de la déficience confirmée par une attestation d'observations émise par un professionnel</li> <li>– Divers cas présumés de handicap liés à une déficience ou à un trouble des fonctions mentales prévus au Règlement</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remplacement de l'attestation par un rapport d'évaluation d'un professionnel incluant plusieurs critères</li> <li>▪ Nouvelle liste des cas présumés de handicap liés à un trouble des fonctions mentales</li> </ul>
<b>Modification au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Critères d'admissibilité au supplément divisés en deux paliers déterminant le montant mensuel du supplément :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Premier palier : 1 158 \$</li> <li>– Deuxième palier : 770 \$</li> </ul> </li> <li>▪ Enfant admissible au premier palier dans les deux situations suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Enfant de deux ans ou plus ayant de graves et multiples incapacités pendant une période prévisible d'au moins un an</li> <li>– Tout enfant dont l'état de santé nécessite des soins médicaux complexes à domicile</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ajout d'une nouvelle situation au premier palier du supplément :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Enfant de moins de deux ans avec incapacités graves, multiples et persistantes se trouvant dans l'une des situations suivantes :                   <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maladie chronique grave, sans traitement connu, nécessitant des soins médicaux complexes</li> <li>• Maladie limitant l'espérance de vie à l'enfance</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>
<i>Application des mesures</i>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures applicables à l'égard de :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– Demandes présentées à Retraite Québec après le 30 juin 2024</li> <li>– Décisions rendues pour toute demande de SEH après le 30 juin 2024, à la suite d'une réévaluation de l'état de l'enfant</li> <li>– Toute demande de SEHNSE présentée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour laquelle aucune décision n'aura été rendue avant ce jour</li> </ul> </li> </ul>
<b>Rente d'invalidité de la RRQ</b>		
<b>Élimination de la réduction de la rente de retraite lorsque le particulier qui cumule des rentes atteint 65 ans</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Possibilité pour un particulier de retirer, à partir de 60 ans, une rente d'invalidité et une rente de retraite réduite</li> <li>▪ Lorsque le particulier atteint 65 ans, la rente d'invalidité cesse et seule la rente de retraite réduite demeure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lorsque le particulier atteint 65 ans, la rente d'invalidité cessera, mais la rente de retraite sera augmentée au montant qu'il aurait reçu s'il avait pris sa retraite à cet âge</li> <li>▪ Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</li> </ul>

## TAXES ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
<b>Programme Roulez vert</b>		
<b>Élimination graduelle des rabais</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rabais de 500 \$ à 7 000 \$ selon le type de véhicule</li> <li>▪ Rabais de 600 \$ pour une borne de recharge à domicile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rabais graduellement éliminés comme suit (selon le type de véhicule) :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2025 : de 0 \$ à 4 000 \$</li> <li>– 2026 : de 0 \$ à 2 000 \$</li> <li>– 2027 : Aucun rabais</li> </ul> </li> <li>▪ Rabais de 600 \$ pour la borne inchangé</li> </ul>
<b>Détermination du prix de vente des véhicules automobiles usagés aux fins de la TVQ</b>		
<b>Augmentation du nombre d'années couvertes par le Guide d'Évaluation Hebdo visant à déterminer la valeur marchande</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ TVQ payable généralement calculée sur le plus élevé entre le prix de vente convenu et le prix de vente moyen en gros (déterminé selon le Guide)</li> <li>▪ Le prix de vente moyen en gros indiqué au Guide couvre une période de 9 ans</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Période couverte par le Guide haussée de 9 à 14 ans</li> <li>▪ Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025</li> </ul>
<b>Modification à la mesure visant à déterminer la valeur marchande d'un véhicule apporté au Québec à la suite d'un transfert hors du Québec entre particuliers liés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Règle de la valeur estimative applicable               <ul style="list-style-type: none"> <li>– TVQ calculée sur le plus élevé du prix payé et de la valeur estimative</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Règle de la valeur estimative non applicable               <ul style="list-style-type: none"> <li>– TVQ calculée sur le prix payé</li> </ul> </li> <li>▪ Applicable à l'égard d'un véhicule routier usagé apporté au Québec après le 12 mars 2024</li> </ul>
<b>Taxe spécifique sur les produits du tabac</b>		
<b>Hausse de la taxe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taxe de 18,9 cents par cigarette, par gramme de tabac en vrac ou en feuilles ou par bâtonnets de tabac</li> <li>▪ Taxe de 29,07 cents par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac ou en feuilles et des cigares</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Taxe augmentée à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 19,9 cents à compter du 13 mars 2024</li> <li>– 20,9 cents à compter du 6 janvier 2025</li> </ul> </li> <li>▪ Taxe augmentée à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– 30,61 cents à compter du 13 mars 2024</li> <li>– 32,15 cents à compter du 6 janvier 2025</li> </ul> </li> </ul>